

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de CHALLES LES EAUX,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,
VU la demande présentée par l'entreprise M2TP dans le cadre de travaux de branchement en eaux usées, au 41-61 avenue des Thermes
Considérant l'espace indispensable à l'installation et à l'emprise du chantier et la nécessité d'assurer la sécurité de tous,

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre les travaux de branchement en eaux usées, au 41-61 avenue des Thermes sur la Commune de CHALLES LES EAUX, la circulation sera temporairement réglementée, dans les conditions ci-après et pendant la période indiquée à l'article 3.

Article 2 :

- 2.1. Les travaux occasionneront un empiètement sur chaussée.
- 2.2. La circulation sur la portion au 41-61 avenue des Thermes se fera en demi-chaussée, gérée par panneaux B15 C18, ou feux tricolores.
- 2.3. Le demandeur devra **maintenir une largeur de voie suffisante pour permettre la circulation**
- 2.4. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- 2.5. La vitesse sera limitée à 30 Km/h
- 2.6. Le demandeur veillera à la stricte application de l'article 5, **en particulier le signalement bien en amont et en aval du chantier.**
- 2.6. L'accès aux riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier.
- 2.7. Le demandeur sera chargé d'informer les riverains au droit du chantier.
- 2.8. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 :

La réglementation prévue à l'article 2 sera **applicable du 22 au 26 mai 2023.**

Article 4 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992. L'entreprise M2TP sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de CHALLES LES EAUX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 :

A la fin du chantier le domaine public sera rendu en parfait état de propreté et les parties endommagées seront remises en état à l'identique.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Directrice Générale des Services, au Directeur des Services Techniques, à la Police Municipale de CHALLES LES EAUX, à la Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX, à l'entreprise M2TP, au Département, à Grand Chambéry (service voirie), à Synchrobus chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHALLES LES EAUX, le 17 mai 2023.

Josette REMY,
Maire de Challes-les-Eaux

